



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Janvier 2004

**Directive sur les honoraires des centres d'évaluation
désignés**

Directive du surintendant No. 02/04

Directive sur les honoraires des centres d'évaluation désignés

La présente *Directive sur les honoraires des centres d'évaluation désignés* (CED) établit les honoraires maximaux exigibles des assureurs automobiles en vertu de l'AIAL pour les services des CED lors de la tenue des évaluations désignées en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour* (AIAL).

Objectif :

En vertu de l'article 24(2) de l'AIAL, un assureur n'est pas tenu de payer les frais pour services professionnels qui sont supérieurs aux montants maximaux établis dans cette directive.

Montants :

Aucun assureur ne sera tenu de payer des frais liés aux services d'un CED en vertu de l'AIAL si ces frais sont supérieurs aux montants suivants :

1. 3 900,00 \$ pour une évaluation désignée d'une invalidité.
2. 5 600,00 \$ pour une évaluation désignée d'une invalidité après 104 semaines.
3. 2 000,00 \$ pour une évaluation désignée de soins médicaux/de réadaptation.
4. 2 600,00 \$ pour une évaluation désignée de soins auxiliaires.

Ces montants englobent tous les frais engagés au cours du processus d'évaluation, y compris les dépenses liées à l'administration, au transport et aux tests de diagnostic.

On s'attend à ce que les évaluations désignées de base soient effectuées moyennant des honoraires inférieurs à ces montants.

Les CED des soins médicaux et de réadaptation en traitement rapide

En vertu du bulletin no A-14/03, la Commission des services financiers de l'Ontario (CFSO) a déjà publié la *Directive sur les honoraires des centres d'évaluation désignés des soins médicaux et de réadaptation en traitement rapide* (Directive sur les honoraires) relativement aux évaluations effectuées en vertu de l'AIAL. Cette Directive sur les honoraires demeure en vigueur. Les honoraires maximaux applicables à la capacité de gain résiduelle des CED, soit 6 600 \$, demeurent également en vigueur en vertu du bulletin A-04/99.

CED des déficiences invalidantes et déficiences cérébrales et de la moelle épinière

En raison de la nature complexe des évaluations des CED des déficiences invalidantes, aucune limite de frais n'est applicable pour ces évaluations. De plus, les montants maximaux ne s'appliquent pas aux évaluations des CED pour des demandeurs souffrant de déficiences cérébrales et de la moelle épinière.

Date de prise d'effet

Cette Directive sur les honoraires des centres d'évaluation désignés entrera en vigueur pour toutes les demandes reçues par un CED le 1^{er} mars 2004 ou après cette date. Les demandes reçues par un CED avant le 1^{er} mars 2004 ou les évaluations en cours à cette date ne sont pas assujetties à cette Directive sur les honoraires.